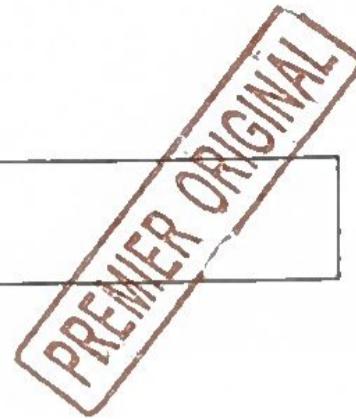


CONVENTION DE FINANCEMENT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ (2025)

MERCREDI VINGT QUATRE (24) DECEMBRE DE 09 HEURES 00 MINUTE A 10 HEURES 00 MINUTE.

PAR DEVANT MAITRE TOTO AMESSAN JEAN-MARIE COMMISSAIRE DE JUSTICE, TITULAIRE DE LA TROISIEME CHARGE PRES LA COUR D'APPEL ET TPI DE DALOA Y DEMEURANT, CONTACT 07 48 28 36 14

ONT COMPARU

YOU SARL, Société à responsabilité limitée, au capital social de trente millions (30 000 000) FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan commune de Cocody Riviera 2 route de la cité universitaire ; ilot 96 lot 256 ; 05 BP 1322 Abidjan 05, N°RCCM CI-ABJ-03-2018-B13-01607 ; compte contribuable sous le numéro n°1803306, représentée par monsieur OUATTARA YAYA, le Gérant ;

Ci-après désignée financier



D'UNE PART

ET

TERRE NOUVELLE ET SERVICES, Société à responsabilité limitée, au capital social de cinq millions (5 000 000) FCFA, dont le siège social est sis à Anyama près d'Abidjan sur l'autoroute Mohamed VI ; 25 BP 169 ABJ 25, N°RCCM CI-ABJ—03-2018-B13-23533 ; contact 07 08853452, représentée par monsieur TANOUA KOUASSI BRICE, le Directeur Général ;

Ci-après désignée opérateur et propriétaire de la parcelle de terre

D'AUTRE PART

Dénommées conjointement les parties

Lesquels ont expressément requis en leur nom et qualité, le commissaire de justice pour constater sous la forme sous seing privé, la convention de financement intervenant directement entre eux sans le concours et la participation dudit commissaire qui n'est ici qu'un rédacteur

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Que Société TERRE NOUVELLE ET SERVICES opérant dans le domaine du génie civil, construction, lotissement, bâtiments, travaux public et divers dispose d'une parcelle de terre d'une contenance de 02 ha 28 a 85 ca, située à AZAGUIE-BLIDA (commune d'ANYAMA);

Que suivant attestation de propriété foncière coutumière délivrée par le chef du village d'Azaguié-Blida, la propriété de ladite parcelle a été acquise à la Société TERRE NOUVELLE ET SERVICES;

Que cette propriété est aussi constatée par diverses pièces, notamment :

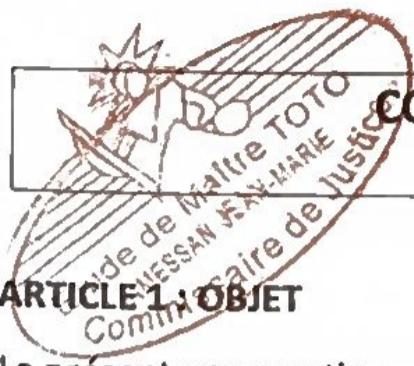
- un avis favorable de la Mairie d'Anyama par courrier adressé au Directeur du Domaine Urbain en date du 22 septembre 2025
- un avis favorable de la Direction de la Topographie et de la Cartographie (DTC) par courrier daté du 02 Octobre 2025 après vérification des limites de la parcelle
- un plan topographique de situation/ DGE de la parcelle
- Un tableau des coordonnées de ladite parcelle
- Un plan cadre d'occupation des sols 2030

Qu'elle désire visualiser ladite parcelle ;

Que Ledit projet nécessitant des ressources financières importantes qu'elle ne dispose pas en l'état, elle s'est tournée vers un financier, dénommé YOU SARL aux fins de financement dont le montant, conditions et engagements seront exposés aux présentes ;

CE QUI A LIEU DE LA MANIERE SUIVANTE





CONVENTION DE FINANCEMENT

PREMIER ORIGINAL

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement des travaux de viabilisation d'une parcelle de terre d'une contenance de 5000 m², située à AZAGUIE-BLIDA (commune d'ANYAMA) ;

ARTICLE 2 : MONTANT DU FINANCEMENT

Le montant du financement des travaux, est estimé par les parties, à la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'opérateur et propriétaire de la parcelle s'engage sans qu'il ait besoin de stipulation particulière :

A mettre la parcelle, objet de la convention, à la disposition du financier ainsi que les documents y afférents à la fin des travaux de viabilisation ;

Les documents comprenant nécessairement :

- Le dossier technique

-L'acte de cession de la parcelle de 5000m²

-Généralement tout document permettant d'opérer le transfert de propriété de l'opérateur-propriétaire de la parcelle à l'acquéreur :

Le financier s'engage :

A verser le montant convenu par les parties selon les modalités définies à la présente convention s'élevant à la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA, à savoir :

-deux tiers (2/3) du montant sus-indiqué, soit soixante-six millions (66 000 000) de francs CFA, dès la signature de la présente convention ;

-Le tiers (1/3) restant sera versé à la fin des travaux de viabilisation, soit trente-quatre millions (34 000 000) francs CFA ;

ARTICLE 4 : LA DUREE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de viabilisation de la parcelle de 5000m² dureront au maximum cinq mois ;

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif ;

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'Interprétation ou de l'exécution des présentes doit au préalable faire l'objet d'un règlement amiable ;

A défaut de règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) Jours suivant réception par l'une des parties de la demande de règlement l'amiable émanant de l'autre partie, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Le droit applicable à la présente convention est le droit ivoirien ;

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits de timbre et enregistrement, impôts et taxes relatives à la présente convention et leurs suites sont à la charge des parties, chacune en ce qui la concerne ;

Mention des présents est consentie pour avoir lieu partout ou besoin sera ;

FAIT ET PASSE A ABIDJAN

Dans les locaux de la société attributaire de la parcelle

Le jour, mois et an sus-indiqués

Et après lecture faite, les comparants, noms et qualités ont signé avec ledit Commissaire de Justice ;

LEDIT ACTE CONTENANT

Pages.....	5
Renvois approuvés.....	0
Mots rayés nuls.....	0
Lignes rayés nulles.....	0
Chiffres rayés nuls.....	0
Blancs bâtonné.....	0



LES SIGNATAIRES

LE FINANCIER	L'OPÉRATEUR ET PROPRIÉTAIRE	LE COMMISSAIRE DE JUSTICE
		 

PROCES-VERBAL DE REMISE DE CHEQUE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ (2025)

**ET MERCREDI VINGT-QUATRE (24) DECEMBRE DE 09 HEURES 00 MINUTE A 10
HEURES 00 MINUTE.**

A LA REQUETE DE :

YOU SARL, Société à responsabilité limitée, au capital social de trente millions (30 000 000) FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan commune de Cocody Riviera 2 route de la cité universitaire ; ilot 96 lot 256 ; 05 BP 1322 Abidjan 05, N°RCCM CI-ABJ-03-2018-B13-01607 ; compte contribuable sous le numéro n°1803306C, représentée par monsieur OUATTARA YAYA, le Gérant ;

Laquelle a pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile au siège de ladite société.

LAQUELLE M'APPELE ET ME DECLARER :

Que dans le cadre de ses activités, elle s'est acquise auprès de la société TERRE NOUVELLE ET SERVICES, opérateur et propriétaire, une parcelle d'une contenance de 5000m² en contrepartie d'un financement à hauteur de cent millions de francs CFA en vue de la viabilisation de ladite parcelle ;

Que ce montant est payable en deux tranches ;

Que la première tranche est arrêtée à la somme de soixante-six millions représentant les deux tiers du montant convenu ;

Le seconde tranche est de trente-quatre millions à verser à la fin des travaux de viabilisation ;

Qu'à l'effet de s'exécuter relativement à la première tranche, elle requiert mon ministère pour remettre un chèque d'un montant de soixante-six millions de francs CFA à la Société TERRE NOUVELLE ET SERVICES et du tout en dresser un procès-verbal à toute fin de droit :

DEFERANT A CETTE REQUISITION EXPRESSE DE MA REQUERANTE.

Me TOTO AMESSAN JEAN-MARIE
Commissaire de Justice près la Cour d'Appel
et TPI de DALOA
Quartier Sapia Non loin de l'Escale SBITA
Tel 07 48 28 36 14 / 01 53 28 29 95

Agissant en Vertu des Articles 4 et 6
de la loi 7/2018-974 du 27 Décembre 2018
Portant Statut des Commissaires
de Justice de Côte D'Ivoire Par
Réquisition expresse

Me suis transporté dans la commune d'ANYAMA plus précisément dans les locaux de la Société terre nouvelle et services ;

CONSTATATIONS

Après les salutations d'usage, il a été remis à la société terre nouvelle et service pris en la personne de son représentant légal, monsieur TANOUA KOUASSI BRICE le chèque ainsi référencé :

Série chèque N°BA 1962914 ;

D'un montant de soixante-six millions (66 000 000) FCFA ;

Daté du 23/12/2025 ;

Payable à l'ordre de TERRE NOUVELLE ET SERVICES ;

Sur le Compte : CI008 01111 011183803462 76 ;

Domicilié à la banque : SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE

Appartenant à la société YOU SARL :

Sise à Abidjan Cocody Riviera Golf ;

Ledit chèque portant au verseau le numéro 4091723 * SGCI*02/25

Plus rien n'étant à remettre, j'ai clos ma mission en ce mercredi vingt-quatre (24) décembre à 10 heures 00 minute ;

DONT ACTE

SOUS TOUTES RESERVES

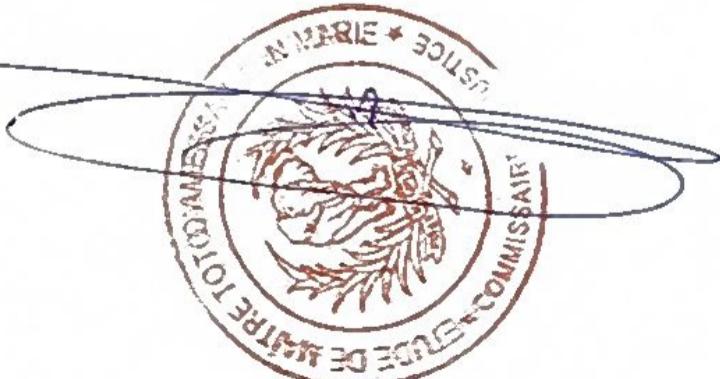
Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de remise de chèque à toute fin de droit, dont le coût en ce qui me concerne, est de **CENT MILLE (100 000) FRANCS CFA** ;



ONT SIGNE AVEC MOI

SOCIETE TERRE NOUVELLE ET SERVICES

LE COMMISSAIRE DE JUSTICE



Série Chèque N° BA 1962914

**SOCIETE GENERALE
COTE D'IVOIRE**

Payez contre ce chèque

0211003

#66000000#

A l'ordre de
To the order of

TERRE NOUVELLE ET SERVICES

Payable en Côte d'Ivoire /
Payable in Côte d'Ivoire

15 PLATEAU
07 ABIDJAN 01
25 ABIDJAN 01
5 ET 7 AVENUE JOSEPH ANOM

Fait à / Place of Issue:
numéro de compte

CI008 01111 011183803462 76
Tiers Garant YOU SARL
ABIDJAN COCODY RIVIERA GOLF 00200

ABIDJAN 05

Abidjan

le / The 23/12/25

Signature (Ne pas dépasser le bord inférieur du cadre)

Alocay

1962914 3900301111764 011183803462

4091723

*SGCI*02/25*

Copie certifiée conforme

